

ASSOCIATION CANADIENNE DES JURISTES-TRADUCTEURS

Bulletin de terminologie n° 1

A) Utilisation des majuscules dans les contrats

La clause type qui avait été proposée au comité de terminologie était ainsi libellée :

« Any capitalized term not otherwise defined herein shall have the meaning set forth in the Limited Partnership Agreement. »

Les propositions retenues par le comité de terminologie sont les suivantes :

- « Les termes clés (les termes vedettes) (les termes) définis dans la convention de société en commandite et contenus dans la présente convention sans y être définis sont entendus au (ont le) sens qui leur est attribué dans la convention de société en commandite. »

L'autre clause soumise au comité de terminologie énonçait ce qui suit :

« The Artist may entertain offers for the provision of his services with respect to the advertising, publishing and/or promotion in Canada of **any product other than the Product.** »

Il a été proposé de traduire les termes en caractères gras de la façon suivante :

« Tout autre produit non visé par la présente convention » ou encore « tout autre produit que le produit défini (visé). »

Le comité de terminologie déconseille donc l'utilisation des majuscules dans les contrats rédigés en français.

B) Temps des verbes employés dans les contrats et les résolutions

1. Les solutions suivantes ont été retenues pour la traduction des termes :

« Be it resolved as a special resolution that:

[...]

3. The officers of the Corporation be and are hereby authorized...

« Il est résolu de : (Il est résolu ce qui suit :)

[...]

3. autoriser les dirigeants... »

« Il est résolu :

[...]

3. les dirigeants sont autorisés à signer... »

(N.B. Les termes « résoudre que » doivent être suivis de l'indicatif (ou du conditionnel) : cf Hanse, Dictionnaire des difficultés du français moderne, 2^o éd., p. 836).

« Il est résolu :

[...]

3. d'autoriser les dirigeants à signer... »

11. Quant au temps à utiliser dans un contrat, le comité de terminologie suggère l'emploi du présent de l'indicatif pour exprimer une obligation. Il n'est donc pas nécessaire d'utiliser

un verbe explicitement astreignant même si l'anglais a recours au terme « shall »
(cf Guide de rédaction législative, n^{os} 142 et 143).